



STATUTS

Article 1^{er} :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

« Comité d'histoire du Pays de Plœmeur »

Article 2 :

Cette association a pour but **« la recherche historique, la diffusion des travaux, l'information et l'initiation, l'inventaire et la protection des vestiges de l'histoire locale »**.

Article 3 :

Le siège social est fixé à Plœmeur (Morbihan).

Il pourra être transféré par simple proposition du conseil d'administration ; la rectification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 :

L'association se compose de :

- Membres d'honneur,
- Membres bienfaiteurs,
- Membres actifs ou adhérents.

Article 5 : Admission :

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. En cas de refus du bureau, un appel est possible auprès du conseil d'administration.

Article 6 : Les membres :

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs ceux qui versent une somme supérieure à la cotisation fixée par l'assemblée générale.

Sont membres actifs ceux qui sont à jour au 30 mars de la cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale.



Article 7 : Radiations :

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission ;
- b) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter auparavant devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8 :

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) le montant des cotisations,
- 2) les subventions,
- 3) le produit de ses ventes et le revenu de ses biens,
- 4) les dons.

Il est tenu une comptabilité conforme au plan comptable.

Article 9 : Conseil d'administration :

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de tous les membres actifs.

Le conseil d'administration choisit par vote, parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) un(e) président(e),
- 2) un(e) ou plusieurs vice-président(e)s,
- 3) un(e) secrétaire et, s'il y a lieu, un(e) secrétaire-adjointe(e),
- 4) un(e) trésorier(e), et, si besoin est, un(e) trésorier(e)-adjointe(e).

Article 10 : Réunion du conseil d'administration :

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les trois mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que lorsque le quorum est atteint (présence d'au moins la moitié des membres actifs).

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuses, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 11 : Assemblée générale ordinaire :

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois de décembre.

Seuls les membres actifs participent aux votes.



En cas d'absence, chaque membre actif peut donner pouvoir à un autre membre de son choix, ce pouvoir étant limité à un seul par personne.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire et par voie de presse. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion, et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 12 : Assemblée générale extraordinaire :

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

Article 13 : Règlement intérieur :

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14 : Dissolution :

En cas de dissolution par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Plœmeur, le 1^{er} décembre 2018.

Le président

La secrétaire